



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 1<sup>er</sup> Février 2022 à 15 h 00

## Procès-Verbal n° 542

**Président** : Jean Marc BOULORD

**Présents** : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN

**Excusé** : Gérard ROBIN, Lucien BONO

**UTILISATEURS F.M.I. : Pensez changer votre mot de passe**

### **EDUCATEURS D1 – CHANGEMENT**

**ST MAURICE EXIL : POULE B** : M. ROLLAT Didier remplace M. FRIZON Xavier

**LA COTE ST ANDRE : POULE B** : M. RENVOIZE Cyril remplace M. HAYOUNE Karim

### **Qualification de joueur - Match remis – Match à rejouer**

Article - 120 des R.G de la F.F.F.

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer (**Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité**).

- à la date réelle du match, en cas de match remis (**un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule**).

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

### **F.M.I. : MODIFICATION de SCORE**

- **DOLOMIEU / VELANNE : SENIORS – D5 – POULE D**

Courriel du club de VELANNE précisant que le score est de 1 à 0 pour DOLOMIEU et non 1 à 0 pour VELANNE

DOLOMIEU : 1(un) but  
VELANNE : 0 (zéro) but

- **U.S.V.O. GRENOBLE / RACHAIS : U15 – COUPE DOMINGUEZ**

Courriel de M. l'arbitre justifiant une erreur de résultat :

U.S.V.O. GRENOBLE (3) trois buts / RACHAIS (2) deux buts et non (3 à 1)

### **EVOCATION**

#### **N° 17 : ST MAURICE EXIL / FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE : D1 - POULE B - Match du 29 / 01 / 2022**

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de ST MAURICE EXIL une demande d'évocation du club de FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE sur la participation des joueurs :

**ILGHET Kamil, licence n° 2546199141 et HAMZA Mokrane, licence n° 2538655326**

susceptibles d'avoir participé à la rencontre en état de suspension lors du match.

La Commission des Règlements demande au club de ST MAURICE EXIL de lui faire part de ses observations avant le 07 / 02 / 2022, délai de rigueur.

### **RESERVE D'APRES-MATCH :**

#### **Article - 187 Réclamation - Évocation**

- - Réclamation : La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
- Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
- Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
  - a. – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
  - b. – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
  - c. – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
  - d. – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
  - e. – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

#### **N° 18 : CASSOLARD / RUY-MONTCEAU 2 – SENIORS - D4 – POULE D – Match du 23/01/2022**

Courriel du lundi 24/ 01/2022 du club de CASSOLARD PASSAGEOIS.

Le club a écrit : " Réserve d'après match:

Je soussigné Knook François capitaine de L'Union Cassolards Passageois (553629) pose des réserves sur les joueurs :

Mancipoz Benjamin n° 2543845768,

Rodriguez Antunes Jean-Pierre n°2543991747,

Nguyen Hoang Thai Corentin n°2543912455,

Teixera Luigi n°2543261084 et

Charvet Dylan n°2508673828 pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club.

Cette équipe ne jouant pas ce jour aucun joueur ne peut redescendre en équipe inférieure."

La Commission des Règlements demande au club de **RUY-MONTCEAU** de lui faire part de ses observations avant le 07 / 02 / 2022, délai de rigueur.

## RESERVES D'AVANT MATCH

### N° 18 : CHATTE / VER-SAU : SENIORS - D4 – POULE D – Match du 23/01/2022

Le club de CHATTE a écrit : "Je soussigné(e) **MENEROUD FLORIAN** licence n° 2508660166 Capitaine du club U.S. CHATTOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. S. VER SAU, pour le motif suivant : des joueurs du club A. S. VER SAU sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain".

Le club de Chatte a appuyé sa réserve d'après-match par courriel le lundi 24/01/2022.

### DECISION

#### 2<sup>ème</sup> partie - art 22 des R.G. du District de l'Isère de Football :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VERSAU,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- L'équipe 1 du club de VERSAU a disputé un rencontre le même jour contre GF38 3 – R3 – POULE J
- La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 contre SEYSSINET 3 – D3 – POULE B a eu lieu le 19/12/2021.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

### N° 19 : O. ST MARCELLIN 2 / FC ECHIROLLES 2 : JEUNES - U15 – D1 – Match du 22/01/2022

Le club de ST Marcellin a écrit : "Je soussigné(e) **MARTINAUD YOANN** licence n° 2520432027 Dirigeant responsable du club O. ST MARCELLIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. D'ECHIROLLES, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. D'ECHIROLLES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain"

Le club de ST MARCELLIN a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le lundi 24/01/2022

### DECISION

#### 2<sup>ème</sup> partie - art 22 des R.G. du District de l'Isère de Football :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club d'ECHIROLLES,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- Les dernières rencontres officielles (U15-R1-B et U14-R1-B) contre MONTCHAT LYON ont eu lieu le 12/12/2022.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

#### **N° 20 : F.C. SEYSSINS 2 / MOS3R 3 : SENIORS – D3 – POULE B – Match du 30/01/2022**

Le club de MOS3R a écrit : "Je soussigné(e) SAINT SULPICE Lucas, licence n° 2518676860, Capitaine du club MOS3R FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SEYSSINS, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. SEYSSINS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de MOS3R a confirmé sa réserve par courriel le 31/01/2021

#### **DECISION**

**2<sup>ème</sup> partie** - art 22 des R.G. du District de l'Isère de Football :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de SEYSSINS,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre ANNEMASSE GAILLARD – R3 – POULE M - a eu lieu le 23/01/2022.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

#### **N° 21 : SEREZIN DE LA TOUR / LA COTE ST ANDRE / U13 – D3 – PHASE 2 – MATCH DE 29/01/2022**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SEREZIN DE LA TOUR pour la dire irrecevable : Joueurs brulés.

**2<sup>ème</sup> partie** - art 22 des R.G. du District de l'Isère de Football :

**Sur la forme** : rappel P.V 539 du 13 janvier 2022 - Article 5 des R.G. championnat de jeunes : " Par dérogation des Règlements Sportifs du District, pour les championnats de la catégorie U13," l'article 22 ne s'applique pas."

#### **Sur le fond**

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles du dernier match de l'équipe supérieure du club de LA COTE ST ANDRE évoluant en D2, POULE D du 20/11/2021
- Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre VIRIEU-VALONDRAS a eu lieu le 20/11/2021.
- Sur cette feuille de match figure le nom de 3 (trois) joueurs.

La C.R. dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## MATCH ARRETE

### N° 2 : ST ANDRE LE GAZ / ASP BOURGOIN : SENIORS – D3 – POULE C - Match du 19/12/2021

Dossier ouvert pour match arrêté.

Dossier n° 22/13/06, transmis par la commission de discipline suite à confrontation. La commission de discipline demande à la commission des Règlements de statuer sur l'arrêt de la rencontre (nombre de joueurs insuffisant)

Considérant ce qui suit :

- La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 70<sup>ème</sup> minute : " .... à la 70<sup>ème</sup> minute du match, j'ai compté 7 joueurs du côté A.S.P. BOURGOIN et 8 joueurs pour ST ANDRE le GAZ ...."
- L'équipe de ASP BOURGOIN s'est trouvée à moins de 8 joueurs.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de ASP BOURGOIN pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AS ST ANDRE LE GAZ.

ASP BOURGOIN : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

AS ST ANDRE LE GAZ : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 0 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## TRESORERIE DE DISTRICT

### CLUBS NON A JOUR DE TRÉSORERIE AU 17 JANVIER 2022

#### 17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non-régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

**Le club ci-dessous se voit retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Janvier 2022**

**536496 ECHIROLLES SURIEUX**

## TRESORERIE DE LIGUE

**Nous vous informons qu'à partir de ce jour les informations concernant la Trésorerie de Ligue seront consultables exclusivement sur le PV de Ligue.**